



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

## **DÉCISION**

**prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
après examen au cas par cas**

**sur le projet de mise en place d'une « colonne de concentration » du résidu  
issu de la « colonne de débromation du chlore »  
relevant des rubriques 4710 et 4510 de la nomenclature**

**sur le site de MSSA sur la commune de Saint-Marcel**

*Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°51-2021 du 15 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sonia DEGORGUE, cheffe du service de la coordination des politiques publiques ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas du 20 octobre 2021 de la société MSSA et publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie ;

**VU** le courrier du 5 novembre 2021 de Monsieur le préfet, accusant réception de la demande d'examen au cas par cas déposé par la société MSSA et considérant ledit dossier comme complet ;

**VU** le dossier de porter à connaissance des modifications joint à la demande d'examen au cas par cas transmis par l'exploitant à M. le préfet de la Savoie par courrier du 20 octobre 2021, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à modifier les activités exercées par la société MSSA à Saint-Marcel et nécessite une augmentation d'environ 400 kg des quantités de chlore employées (quantités inférieures au seuil d'autorisation de la rubrique 4710-1 fixé à 500 kg, supérieures au seuil de déclaration fixé à 100 kg), en augmentant de 500 kg les quantités stockées au titre de la rubrique 4130 (quantités de tétrachlorure de carbone inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 4510-1 fixé à 1 tonne) et en augmentant de 1 tonne les quantités de soude stockées (quantités inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 1630-1 fixé à 100 tonnes),

**CONSIDÉRANT** que le cumul de ce projet avec les projets de débromation (objet de la décision du 4 mai 2020 de non-soumission à l'évaluation environnementale) et de neutralisation (objet de la décision du 6 novembre 2020, remplacée par un procédé d'évaporation du résidu bromé pour en faire la javel bromée), implique une augmentation globale d'environ 3,5 tonnes des quantités de chlore employées au titre de la rubrique 4710, pour une quantité autorisée de 1300 tonnes, soit une augmentation de moins de 1 %,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement a fait l'objet initialement d'une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté ne relève pas de la rubrique – 1 a) "Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ("projets soumis à examen au cas par cas") ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne constituent pas des modifications substantielles au titre de l'article R181-46.I du code de l'environnement, qu'en conséquence, elles ne sont pas susceptibles de relever d'une autorisation environnementale ;

**CONCLUANT** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de concentration et traitement du résidu bromé au sein de l'établissement MSSA à Pomblière, sur la commune de Saint-Marcel, n'est **pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3 : Publication

La présente décision est notifiée à la société MSSA à Saint-Marcel.  
Elle sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 22 NOV. 2021

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du guichet unique ICPE

Céline Ravoux

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RPAO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffé BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr